

**règlement d'occupation des postes des enseignantes et enseignants de  
l'école fondamentale**

# Règlement d'occupation des postes des enseignantes et enseignants de l'Ecole fondamentale de la Ville d'Esch-sur-Alzette

## A. Généralités

- Art. 1 Au sens du présent règlement, on entend par enseignante et enseignant les institutrices et instituteurs de l'enseignement fondamental affectés définitivement à la Ville d'Esch-sur-Alzette admis à la fonction. Aucune distinction n'est faite entre les enseignantes et enseignants occupés à tâche complète et ceux assumant un service à temps partiel.
- Art. 2 Les enseignantes et enseignants de l'Ecole fondamentale d'Esch-sur-Alzette forment un corps unique.
- Art. 3 Les secteurs des entités scolaires sont définis annuellement par la Commission scolaire et les comités d'école. La proposition définitive sur la réorganisation des secteurs est intégrée à l'organisation scolaire soumise au vote du Conseil communal. La définition des secteurs tient compte de l'évolution des effectifs d'élèves. Elle se base en outre sur les données récoltées au cours des travaux d'élaboration de l'organisation scolaire.

## B. De l'ancienneté de service

- Art. 4 L'ordre d'ancienneté de service est consigné sur une liste unique établie conformément aux dispositions du présent règlement et tenue à jour par le Service scolaire. La liste sera publiée en temps utile et avant le début des opérations de permutation.

Elle sera augmentée des institutrices et instituteurs affectés définitivement à la Ville d'Esch-sur-Alzette après les opérations de permutation visées aux articles 8, 10 et 11 de ce règlement. La liste définitive sera publiée avant la rentrée scolaire.

En cas de litige sur l'ordre établi dans cette liste, les enseignantes et enseignants concernés saisissent la Commission scolaire.

- Art. 5 L'ancienneté de service est appliquée à tous institutrices et instituteurs visés à l'article 1 du présent règlement.

L'ancienneté de service est prise en compte à raison d'un point par année de service accomplie à l'Ecole d'Esch-sur-Alzette après l'admission à la fonction.

Les enseignant(e)s-stagiaires qui à l'issue de leur stage seront réaffectés à la Ville d'Esch-sur-Alzette dans le cadre de la 1<sup>ère</sup> liste et de la 1<sup>ère</sup> liste bis l'ancienneté de service est prise en compte à raison d'un point par année de stage accomplie à Esch-sur-Alzette.

Art. 6 Sont prises en compte comme des années de service entières, les années pendant lesquelles l'enseignante/l'enseignant bénéficie d'un congé pour travail à mi-temps, d'un service à temps partiel, d'un congé d'éducation ou pendant lesquelles l'enseignante ou l'enseignant est contraint de s'absenter pour des raisons de santé ou de service.

Sont également prises en compte comme années de service entières, les années au cours desquelles l'enseignante/l'enseignant bénéficie d'un congé de maternité, d'un congé parental, d'un congé d'accueil ou d'un congé de formation.

Les enseignantes et enseignants détachés aux services spéciaux de l'enseignement de la Ville d'Esch-sur-Alzette gardent leur droit d'ancienneté en Ville en cas de réintégration dans le cadre.

Lors du départ d'une enseignante ou d'un enseignant pour le régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique, une autre école de l'Etat ou une autre commune, l'ancienneté de service acquise avant son départ sera prise en compte lors du retour dans la Ville d'Esch-sur-Alzette.

Les années de congé pour convenances personnelles ne seront pas comptabilisées pour l'ancienneté de service.

### C. Des opérations de permutation et de l'occupation des postes

Art. 7 Les enseignants et enseignantes bénéficiant d'une affectation ont le droit de garder le poste qui leur a été confié dans le cycle de l'entité scolaire où ils enseignent.

En ce qui concerne les postes de VIESO, l'enseignant(e) a le droit de garder le poste si l'organisation scolaire le permet, c'est-à-dire le nombre d'heures de VIESO à prester est suffisant pour maintenir ce poste.

Les postes des enseignant(e)s-stagiaires et des chargés de cours seront déclarés vacants.

La demande pour les postes d'accueil doit être reformulée au Ministre d'année en année. Ces postes sont des postes attribués en surplus à ToutEsch et non pas à une entité. Ils seront déclarés vacants jusqu'à l'accord du Ministre. Si les postes sont accordés, les enseignant(e)s affecté(e)s à un poste d'accueil ont le droit de le garder.

Art. 8 Afin de garantir la continuité, la stabilité et la cohérence des équipes pédagogiques d'une entité scolaire, les postes déclarés vacants dans une entité scolaire peuvent être brigués, dans le cadre d'une opération de permutation interne, par les enseignantes et enseignants admis à la fonction de l'entité en question et par les enseignant(e)s-stagiaires admis au stage. Les opérations de permutation se font suivant l'ordre de la liste d'ancienneté de service.

- Art. 9 Les enseignant(e)s travaillant à mi-temps dans le même cycle au sein d'un même bâtiment scolaire essaieront de former des équipes de 2 pour gérer une classe. Uniquement une équipe pourra choisir une classe.
- Art. 10 Les opérations de permutation interne terminées les postes non occupés après la réunion de permutation interne sont déclarés vacants et signalés au Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle pour leur publication sur la première liste des postes vacants.
- Art. 11 Une réunion de permutation ToutEsch sera convoquée par le président de la commission scolaire après les réaffectations de la liste 1 des postes d'instituteur par le MENJE.  
Les postes devenus vacants après la procédure de réaffectation de la première liste peuvent être brigüés en premier et avant les enseignantes et enseignants nouvellement affectés à la Commune par les enseignantes et enseignants visés à l'art.1 de ce règlement et les enseignant(e)s-stagiaires admis à la fonction et ayant accompli leur stage à Esch-sur-Alzette.  
  
Les opérations de permutation se font suivant l'ordre de la liste d'ancienneté de service. L'enseignant(e) peut exprimer son choix de poste, soit personnellement, soit par porteur de procuration.
- Art. 12 Si le contingent des postes d'enseignantes et enseignants attribué à la Ville d'Esch-sur-Alzette est réduit, tous les postes de l'ancien contingent ayant été occupés par des enseignantes et enseignants admis à la fonction, l'enseignante/l'enseignant figurant en dernière position sur la liste d'ancienneté de service sera contraint de céder sa place.
- Art. 13 En cas de suppression d'un poste dans une entité scolaire, sera considéré comme supprimé le poste du titulaire le plus jeune en rang sur la liste de l'ancienneté de service du cycle affecté par cette suppression à moins qu'avant la fin de la réunion visée par l'article 11, alinéa 2 du présent règlement l'on constate le départ volontaire d'un autre enseignante/d'un autre enseignant de ce cycle.
- Art. 14 Le choix d'un poste dont le titulaire effectif est en congé, ne confère au titulaire remplaçant aucun droit de garder ce poste au-delà de la durée de ce congé. Après son congé, qui ne dépassera pas la durée de 2 années consécutives, le titulaire effectif pourra réintégrer son poste.
- Art. 15 Le choix d'un poste dont le titulaire effectif est en congé sans traitement, qui ne dépassera pas la durée de 2 années consécutives, confère au titulaire remplaçant le droit de garder ce poste jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Le titulaire effectif réintégrera son poste le début de l'année scolaire suivante.
- Art.16 L'enseignant(e) qui change d'école doit adhérer aux objectifs du plan de développement scolaire de cette école.

## D. Des tâches accessoires

- Art. 17 Les tâches accessoires concernant la bibliothèque, la gestion du matériel informatique, le délégué à la sécurité, ont une durée de mandat de cinq ans. Tous les enseignants et enseignantes ont le droit de se porter candidat et la répartition de ces tâches se fait par élection au sein de l'entité concernée. Les élections se font dans un délai de 4 semaines après les élections des comités d'école. En cas de vacance d'une ou de plusieurs de ces tâches au cours de cette période, de nouvelles élections assureront l'occupation de ces tâches jusqu'en fin de période.

## E. Litiges

- Art. 18 Les litiges ayant trait à ce règlement seront tranchés par la Commission scolaire, les partis concernés entendus.

## F. Dispositions finales

- Art. 19 Le présent règlement entrera en vigueur après son vote par le Conseil communal.
- Art. 20 La liste d'ancienneté de service actuellement en vigueur pour les cycles 1 à 4 servent de base à l'établissement de la nouvelle liste unique d'ancienneté de service définie à l'article 4 du présent règlement. Les enseignantes et enseignants figurant une première fois sur cette liste suivent immédiatement et par ordre d'affectation les enseignantes et enseignants déjà inscrits sur la liste et ayant le même nombre de points.
- Art. 21 Il est entendu que la loi prime le présent règlement dans tous ses points.
- Art. 22 Toutes les dispositions antérieures au présent règlement sont abrogées.

Esch-sur-Alzette, le 18 avril 2018